



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

1 - Objet

Les présentes conditions de Location et de Prestations de Services (ci-après les « Conditions ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Loueur / Prestataire de Services met à la disposition du Client (Professionnel ou Particulier) du Matériel et/ou fournit à celui-ci des Prestations de Services.

La validation d'un Bon de Commande par le Client implique l'acceptation sans réserve des Conditions Générales de Location et de Services.

Certaines dispositions indiquées comme telles au sein des présentes ne concernent que les professionnels et ne sont pas applicables aux particuliers.

2 - Définitions

Besoins : contexte, critères et contraintes d'utilisation formulées par le Client et permettant de déterminer le type, le nombre de sanitaires mobiles que le Client souhaite louer, et/ou les services qu'il souhaite effectuer.

Bon de Commande : document que le Client adresse au Loueur / Prestataire pour toute location de Matériel et/ou commande de services. Il peut prendre la forme d'un devis validé (signature + cachet commercial), d'un bon de commande du Client et/ou tout accord écrit (courrier, fax, email).

Bon de Livraison : bon éventuellement remis par le Loueur lors de la mise à disposition du Matériel au Client.

Client : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public utilisant le Matériel mis à disposition et/ou les Prestations de Services.

Contrat de Location : accord entre le Loueur et le Client matérialisé par les présentes Conditions et pouvant prendre la forme d'un Bon de commande et/ ou d'un seul bon de livraison et/ou de toute Mise à disposition du Matériel.

Contrat de Prestations : accord entre le Prestataire et le Client matérialisé par les présentes Conditions et pouvant prendre la forme d'un Bon de commande.

Dégradations : dommages causés au matériel durant la Mise à disposition du Matériel.

Devis : offre émanant de la société Enygea Services avec ses marques actuelles (WC Loc, HAPPEE Services et BasesClean), faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas, sous réserve des disponibilités du matériel à la confirmation de commande dans le cadre d'une Location.

Garantie Dommage : contrat proposé par le Loueur / Prestataires de Services au Client qui garantit des prestations précises en cas de réalisation d'un risque clairement identifié dans le contrat, en contrepartie du versement d'une cotisation,

Loueur : désigne la société Enygea Services et ses marques actuelles WC Loc et HAPPEE Services, propriétaire ou gestionnaire du Matériel mis en location.

Matériel : tout Matériel, appartenant au Loueur, défini de façon précise et identifié soit dans le Contrat de location soit sur le bon de livraison et mis à disposition du Client suivant les présentes Conditions. Le Matériel peut désigner selon les cas, plusieurs Matériels.

Mise à disposition : la Livraison du Matériel loué par le Loueur sur le site du Client ou de son représentant. Dans certains cas cette mise à disposition peut se faire sur le site du Loueur.

Prestataire de Services : désigne la société Enygea Services et ses marques actuelles WC Loc, HAPPEE Services, BasesClean, fournisseur de Prestations de Services au profit du Client. Ce Prestataire de Services peut aussi être une entité juridique différente, appartenant au Groupe Enygea (Waterlab Services, Moov&Cook) ou non, et qui pourra intervenir dans le cadre d'un partenariat et/ou d'une sous-traitance (spécialisée, de capacité ou de marché)

Prestations de Services : proposées par le Loueur / Prestataire de Services qui consistent essentiellement au service de nettoyage "Bases Clean" de matériels sanitaires et/ou de bases-vie, la réalisation de vidange de matériels sanitaires, de mise en place de consommables dans les sanitaires, de remplissage des réservoirs d'eau, de mise à disposition de « préposé femme/homme de ménage » devant assurer un nettoyage extrêmement régulier du matériel lors de certains événements, de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées ou propres (liste non exhaustive).

Quote-part : somme qui reste à la charge du Client après indemnisation dans le cadre de la souscription de la Garantie Dommage du Loueur / Prestataire de Services

Restitution : dépôt du Matériel par le Client ou son représentant chez le Loueur et/ou reprise effective du Matériel par le Loueur sur le site du Client.

Site : L'endroit défini par le Client, où à la demande de celui-ci où le Matériel est livré et/ou les Prestations de Services sont effectuées.

3 - Conditions de la mise à disposition du Matériel

La réservation du Matériel aux termes d'un Bon de commande, non encore accepté par le Loueur, ne garantit pas le Client de la date de Mise à disposition, donnée à titre indicatif par ses services ou sur le site Internet, et sous réserve de disponibilité du Matériel.

Si le Client est un Particulier : en garantie de l'exécution du contrat, la société Enygea Services (WC Loc, HAPPEE), se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, justificatif de domicile) dont la copie peut être conservée et d'exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par la société Enygea Services (WC Loc, HAPPEE), qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, et aura à charge de la restituer après règlement des sommes dues et retour du bien loué en bon état. Le montant de la garantie financière ne limite pas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagée au-delà.

3.1 Le Matériel

- Tout Matériel loué est délivré au Client propre, réputé en règle avec les prescriptions réglementaires, de sécurité et d'hygiène le concernant.
- Toute contestation relative au Matériel devra parvenir au Loueur, par écrit, dans les 4 premières heures ouvrables qui suivent la Mise à disposition.
- En l'absence du Client lors de la livraison, celui-ci doit faire état au Loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

SAS **ENYGEA.Services** au capital de 633.480€ - SIREN 387 867 765 RCS Lille Métropole – TVA : FR37 387 867 765 – APE 7729Z

T. 03 20 89 34 00 - Area Englos, 6 Allée du Progrès 59320 ENGLOS

(Ancienne dénomination WCLOC – ancien siège social : Valenciennes)

- À défaut de telles réserves, le Matériel est réputé conforme aux Besoins émis par le Client et en parfait état de fonctionnement.
- À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.
- La quantité de matériel mise à disposition devra être dimensionnée à la fréquentation du site, selon les normes en vigueur, notamment la norme EN-16194. Le Loueur apportera à ce sujet son expertise au Client.

3.2 La Mise à disposition

- La Mise à disposition consiste dans la remise du Matériel au Client, et ce pour la durée de location du Matériel.
- La Mise à disposition ne peut se faire sans qu'au préalable le Client ait assuré le Matériel.
- Le Matériel demeure en toute hypothèse la propriété du Loueur.
- Le Client accepte de prendre en charge le Matériel désigné lors de la Mise à disposition, et en accepte la garde jusqu'à sa Restitution au Loueur qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Client.
- La Mise à disposition est matérialisée dans la plupart des cas par la signature d'un Bon de commande ou du Bon de livraison.
- Aucune condition, même portée sur le bon de commande, ne peut déroger aux conditions générales de Location et de Services.
- La personne prenant le Matériel auprès du Loueur ou le réceptionnant sur le Site pour le compte du Client est présumée habilitée.
- La Mise à disposition, à la demande du Client, sur le Site à des heures qui rendent impossible la signature du Contrat de location ou du Bon de livraison, entraîne l'acceptation totale et sans réserve du Matériel et des présentes Conditions, et ce, même sans signature du Contrat de location ou du Bon de livraison. En cas d'absence du Client sur le Site à l'horaire convenu, le Loueur a également la faculté de ne pas laisser le Matériel.

3.3 Transport du Matériel

- Le transport du Matériel tant pour sa Mise à disposition que sa Restitution au Loueur est à la charge du Client.
- Le Client peut toutefois demander au Loueur de réaliser la prestation de transport. Le Client en supportera la charge.
- Le transport du Matériel est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.
- La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui qui l'exécute.
- Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Matériel doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel.
- Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.
- En cas d'absence du Client sur le site de livraison à l'horaire convenu, le Loueur ayant la faculté de ne pas laisser le Matériel, comme précisé au 3.2 ci-dessus, les frais de transport (aller et retour) et de manutention seront en tout état de cause dus par le Client.
- Les horaires de livraison et de reprise du Matériel sont donnés à titre indicatif. Le Loueur met tout en œuvre pour que la livraison du matériel et sa reprise se fassent selon la demande du Client et dans les meilleurs délais. Néanmoins, le Loueur ne peut garantir de livraison et de reprise à heures fixes.
- Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de Mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, conditions climatiques dites de grand froid ou de canicule, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du Client ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

4 - Garde et utilisation du matériel

SAS **ENYGEA.Services** au capital de 633.480€ - SIREN 387 867 765 RCS Lille Métropole – TVA : FR37 387 867 765 – APE 7729Z

T. 03 20 89 34 00 - Area Englos, 6 Allée du Progrès 59320 ENGLOS

(Ancienne dénomination WCLOC – ancien siège social : Valenciennes)

4.1 La garde du Matériel

- Le Client assume la garde du Matériel loué dès la mise à disposition du Matériel loué et jusqu'à la Restitution au Loueur qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Client pour permettre notamment le montage et démontage du Matériel s'il y a lieu.
- La location étant conclue en considération de la personne du Client, que ce soit sur le même chantier, ou a fortiori sur un autre, le Client s'interdit de sous-louer et/ou prêter le Matériel loué sans l'accord écrit du Loueur. Le Client sans accord préalable écrit du Loueur ne peut déplacer le Matériel du lieu de mise à disposition précisé dans le Contrat de Location et de Services.
- Toute utilisation non-conforme à la destination normale et à la déclaration de Besoins faite par le Client ouvre le droit au Loueur de résilier immédiatement la location, d'exiger la Restitution et de facturer la totalité du préjudice consécutif à cette utilisation anormale.
- Le Client s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous location ou de disposer de quelques manières que ce soit du Matériel. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur le Matériel, le Client serait tenu d'en informer aussitôt, par écrit, le Loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le Client serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter pour le Loueur.
- Ni les plaques de propriété apposées, ni les inscriptions portées sur le Matériel ne doivent être enlevées ou modifiées par le Client. Le Client ne peut par ailleurs ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel sans autorisation préalable du Loueur.

4.2 Connexions aux réseaux, raccordements

- L'alimentation en eau et le raccordement des eaux usées au réseau sont à la charge du Client, le Client pouvant demander qu'ils soient réalisés sous sa responsabilité et également à ses frais, par le Loueur. L'accord du Loueur doit alors être donné de façon expresse avant la Mise à disposition du Matériel.
- Dans ce dernier cas les réseaux sont supposés être disponibles, accessibles et placés à moins de 5 mètres de la position du Matériel.
- En tout état de cause, le Client doit s'assurer d'une part que, les réseaux sont compatibles avec les caractéristiques techniques du Matériel loué et d'autre part, de leur capacité à fournir un débit d'eau suffisant et à recevoir les volumes d'effluents concernés. Le Client s'engage à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes pour faire autoriser un éventuel raccordement et/ou, dépotage des camions hydro cureur du Loueur aux réseaux d'assainissement. Le Client informe le Loueur de leurs localisations précises, le Loueur ne pouvant nullement être responsable du défaut d'exécution par le Client des démarches préalables et nécessaires à cet effet.
- Dans tous les cas les protections des raccordements incombent au Client (passage de piétons ou de véhicules, mise hors gel...). Celui-ci peut demander qu'elles soient réalisées, sous sa responsabilité et à ses frais, par le Loueur, cette demande devant être faite avant toute Mise à disposition, et acceptée de façon expresse par le Loueur.
- Ces opérations, si elles sont réalisées par le Loueur ne donnent lieu à aucune garantie.

5 - Site

- Le Matériel sera utilisé exclusivement sur le Site défini par le Client et indiqué sur le Bon de Commande. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Loueur. A défaut le Contrat de location pourra être résilié de plein droit par le Loueur sans que le Client ne puisse réclamer la réparation d'un quelconque préjudice à ce titre. Le Loueur ne sera pas tenu responsable de tout incident causé au matériel ou à des tiers durant les déplacements autorisés par lui ou non.
- L'accès au Site sera librement autorisé au Loueur / Prestataires de Services ou à ses préposés, pendant la période de location du Matériel et/ou de Prestations de Services. Le Client fera son affaire de l'obtention éventuelle d'autorisations nécessaires à l'accès au Site, qu'il remettra alors au Loueur.
- Le Client est responsable de s'assurer que le Site défini est stable et horizontal, qu'il est accessible sans restriction aux véhicules de livraison comme de Prestations de Services et que les opérations de chargement et déchargement peuvent être opérées sans complication.
- Le Client est responsable de tous les coûts engendrés par une difficulté d'accès, d'approche, d'entretien, de réparation, d'échange, de livraison, de vidange, de nettoyage BasesClean ou de reprise des Matériels non imputable au Loueur. Si le Client n'a pas informé le Loueur / Prestataire de Services au minimum par écrit 48 heures ouvrables avant l'intervention, il sera redevable de plein droit d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) Hors Taxes, sans préjudice par ailleurs de toute sanction que serait amené à prendre le Loueur conformément aux dispositions des présentes.
- Si le Client a déplacé le Matériel sans autorisation et donc sans en avoir informé le Loueur / Prestataire de Services au minimum par écrit 48 heures ouvrables avant l'intervention, le Client sera redevable de plein droit d'une pénalité de 50 € (cinquante euros) Hors Taxes par Matériel déplacé, sans préjudice par ailleurs de toute sanction que serait amené à prendre le Loueur conformément aux dispositions des présentes.

6 - Entretien et surveillance du matériel

6.1 Obligations du Client

Le Client s'assurera quotidiennement de l'état et du bon fonctionnement du Matériel.

- Il signalera immédiatement au Loueur par téléphone et par écrit tout désordre qu'il pourrait constater. Il s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination normale.
- Le Client prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs du Matériel soient appliquées, le Loueur ne supportant aucune responsabilité à ce titre.
- Le Client s'assurera également du respect des dispositions légales mises à sa charge aux termes de l'article R.4228-13 du Code du travail, en sa qualité éventuelle d'employeur, à savoir l'obligation de procéder quotidiennement au nettoyage de l'intérieur du Matériel. Ce nettoyage peut être effectué par le Loueur.
- Le Client s'engage à utiliser les matériels dans le respect des conditions pour lesquels ils ont été conçus et dans le respect des conseils promulgués par le Loueur.

6.2 Obligations du Loueur

- Le Loueur s'engage à fournir un Matériel conforme à l'usage auquel il est destiné.
- Durant la période de location, l'entretien et les services associés à l'usage du Matériel peuvent être mis à la charge du Loueur si le Client le lui demande dans les conditions prévues à cet effet à l'article 7 ci-après.
- En tout état de cause, et quelles que soient les prestations effectuées par le Loueur, l'intervention du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du Client, notamment en matière de sécurité.
- En cas d'accident, il ne pourra être réclamé aucune indemnité de quelque sorte que ce soit au Loueur tant pour les dommages notamment corporels causés au tiers, que pour la mise en état du Matériel ou d'une construction ou autre bien ayant subi une détérioration ou bien encore, par exemple, pour l'arrêt du chantier pouvant en découler.

7 - Prestations de Services

- Le Client peut également demander au Loueur / Prestataire de Services de réaliser des prestations particulières de services et ce, même si le Client ne procède à aucune location de matériel chez le Loueur, ce dernier pouvant accepter d'effectuer des prestations de services y compris sur du matériel qui n'est pas le sien.
- Cas spécifiques des vidanges et entretiens des matériels sanitaires :
 - Dans le cadre des Chantiers, de l'Industrie-Tertiaire et de l'Agriculture, en application de la norme EN-16194 les services d'entretien du Matériel Sanitaire autonome concerné sont réalisés de façon hebdomadaire, mais ils peuvent également être effectués à tout moment à la demande du Client via un document écrit de la part du Client adressé au Loueur au moins 48 heures ouvrées avant le jour souhaité de l'intervention.
 - Les services de vidange du Matériel sont proposés au Client pour être effectués de façon hebdomadaire, selon la disponibilité du Client et des équipes du Loueur dédiées à ces prestations, mais ils peuvent également être effectués à tout moment à la demande du Client via un document écrit de la part du Client adressé au Loueur au moins 48 heures ouvrées avant le jour souhaité de l'intervention.
 - Dans le cadre de la vidange du Matériel le Client s'engage à ce que le matériel soit libre d'accès et accessible par les camions-vidangeurs du Loueur, à moins de 7 mètres du camion- vidangeur pour la bonne exécution des prestations demandées.
 - L'exécution de ces prestations par le Loueur fait l'objet soit d'une remise d'un « bon de vidange », soit d'une validation informatique de géo- localisation du Matériel par les équipes du Loueur sur le Matériel. En l'absence du Client sur le Site lors de l'exécution de ces prestations, ces éléments font en tout état de cause foi de la bonne réalisation des prestations par le Loueur.
- Cas spécifiques des prestations de nettoyage "Bases Clean" :
 - Les services de nettoyage "BasesClean" de matériels sanitaires et/ou de bases-vie sont proposés au Client pour être effectués de façon hebdomadaire, selon la disponibilité du Client et des équipes du Loueur / Prestataire de Services dédiées à ces prestations, mais ils peuvent également être effectués à tout moment à la demande du Client via un document écrit de la part du Client adressé au Loueur au moins 48 heures ouvrées avant le jour souhaité de l'intervention.
 - Dans le cadre des services de nettoyage "BasesClean" de matériels sanitaires et/ou de bases-vie le Client s'engage à ce que le matériel soit libre d'accès, et que les véhicules de services puissent approcher le Matériel sans restriction.
 - L'exécution de ces prestations par le Loueur / Prestataire fait l'objet soit d'une mention sur la fiche sanitaire, soit d'une validation informatique de géo- localisation du Matériel par les équipes du Loueur sur le Matériel ayant fait l'objet de la prestation demandée. En l'absence du Client sur le Site lors de l'exécution de ces prestations, ces éléments font en tout état de cause foi de la bonne réalisation des prestations par le Loueur.
- Les jours et horaires de prestations de services sont donnés à titre indicatif. Le Prestataire met tout en œuvre pour qu'elles se fassent selon la demande du Client et dans les meilleurs délais. Néanmoins, le Loueur ne peut garantir de prestations de services à heures fixes.
- Le Client est responsable de tous les coûts engendrés par une difficulté d'accès, d'approche, de Prestations de Services non imputable au Loueur. Si le Client n'a pas informé le Prestataire de Services au minimum par écrit 48 heures ouvrables avant l'intervention, il sera redevable de plein droit d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) Hors Taxes, sans préjudice par ailleurs de toute sanction que serait amené à prendre le Loueur conformément aux dispositions des présentes.
- Si le Client a déplacé le matériel sur lequel doit être effectué une Prestation de Service sans en avoir informé le Prestataire de Services au minimum par écrit 48 heures ouvrables avant l'intervention, le Client sera redevable de plein droit d'une pénalité de 50 € (cinquante euros) Hors Taxes par Matériel déplacé, sans préjudice par ailleurs de toute sanction que serait amené à prendre le Loueur conformément aux dispositions des présentes.

8 - Durée de Location et/ou de Prestations de Services

- La durée de la location et/ou de prestations de Services figure sur le Contrat de Location et/ou de Prestations de Services ou le Contrat-Cadre. En tout état de cause, elle part du jour de la Mise à disposition du Matériel, ou du début des Prestations de Services, jusqu'au jour où celui-ci fait l'objet d'une Restitution au Loueur ou de l'arrêt des Prestations de Services. En conséquence, la durée du Contrat comprend également l'éventuelle période d'immobilisation du Matériel chez le Client, convenue avec le Loueur, qui peut notamment correspondre à la période du montage et/ou démontage du Matériel, et ce jusqu'à sa Restitution effective.
- Pour toutes locations « chantier, industrie-tertiaire et agriculture » et « Espace Urbain » la durée minimale de location, à compter de la date de mise à disposition (sauf disposition contraire convenue avec le Loueur) est de :
 - 14 jours pour les cabines autonomes ou raccordables et pour les bases de vie mobiles (appelée aussi roulottes de chantier ou VRS),
 - 1 mois pour les cellules et les modules,
 - 1 mois pour les Prestations de nettoyage "Bases Clean",
 - 3 mois pour le City Bumper, et
 - 6 mois pour le Cityloo.
- En cas de prolongation de la durée initiale, un accord écrit doit intervenir entre les parties au plus tard dans les 48 heures ouvrées qui suivent la date de la Restitution initialement prévue. A défaut, la location est réputée renouvelée pour une durée égale à celle de la précédente location.
- Quand elle est à durée indéterminée, la durée de location est en tout état de cause convenue au minimum pour la durée complète d'un chantier. Cela signifie que le Client, notamment aux fins de louer des matériels similaires auprès d'un autre loueur ou de faire intervenir un prestataire pour effectuer des services similaires, ne peut résilier unilatéralement le Contrat de location qui lui aurait été consenti par le Loueur pour toute la durée de son chantier avant l'expiration dudit chantier, sauf à rembourser alors au Loueur les avantages tarifaires consentis par celui-ci au Client en raison de la durée estimée de son chantier.
- En cas de location à durée indéterminée, et sous réserve de respecter ses engagements contractuels de location du Matériel pour toute la durée de son chantier visé au paragraphe ci-dessus, le Client peut mettre fin au Contrat de location sous réserve de respecter auprès du Loueur, un préavis de 24 heures.

9 - Prix de location du matériel et des prestations de services

- Le prix de location du Matériel dépend de la durée de location et/ou d'exécution des prestations de services associées par le Loueur prévues et est indiqué sur le Contrat de Location et/ou de Prestations de Services. A défaut, le prix de location est celui mentionné sur la grille tarifaire du Loueur en vigueur. Il peut correspondre à des jours calendaires, semaines ou mois. Si les conditions tarifaires sont régies par une grille tarifaire émanant du Loueur dûment acceptée par le Client, valant annexe au Contrat de location, seule la durée de location pourra alors être précisée sur le Bon de commande et/ou devis.
- Toute autre prestation associée définie aux présentes, qu'elle concerne entre autres le transport aller et retour du Matériel, sa Mise à disposition est facturée aux tarifs en vigueur.
- Les conditions de facturation de ces prestations sont indiquées soit sur le Contrat de Location et/ou de Prestations de Services, soit dans la grille tarifaire, ou encore aux termes des présentes Conditions.
- Il en est de même des assurances relatives au Matériel que le Client décide de souscrire.
- Sauf accord écrit, dûment limité dans le temps, le Loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

9.1 Clause d'indexation

- Les tarifs de location et services proposés par le Loueur seront réajustés deux fois par an le 1er janvier et le 1er juillet conformément à la formule de révision suivante :

$$P = P_o \times [0,25 + 0,35 \times (M/M_o) + 0,25 \times (S/S_o) + 0,10 \times (V/V_o) + 0,05 \times (G/G_o)]$$

Le coefficient de révision pris en compte sera arrondi au dix-millième.

P = Prix actualisé HT à la date de révision.

P_o = Prix initial HT convenu au contrat.

M = Indice Main d'Œuvre connu au mois de révision de l'index suivant :

« Indice du coût du travail – salaires et charges » pour l'activité eau ; assainissement, gestion des déchets, dépollution, publié par INSEE tous les trimestres (NAF rév.2 section E) – base 100 en 2020, identifiant 0010762006 (pour information, indice 2024T2 : 109.5).

M_o = Indice Main d'Œuvre de cet index du trimestre précédent le mois d'établissement du contrat.

S = Indice des Services connu au mois de révision de l'index suivant :

« Indice d'inflation sous-jacente – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services- Base 2015, publié par INSEE, identifiant 001759970 (pour information indice 08/2024 : 119.81).

S_o = Indice des Services de cet index du mois d'établissement du contrat.

V = Indice des Véhicules connu au mois de révision de l'index suivant :

« Indice CNR REG Porteurs » publié sur le site CNR tous les mois (pour information, indice 08/2024 : 159.94).

V_o = Indice des Véhicules de cet index du mois d'établissement du contrat.

G = Indice du Gazole connu au mois de révision de l'index suivant :

« Indice gazole professionnel moins de 7.5 tonnes » publié sur le site CNR tous les mois (pour information, indice 08/2024 : 197.07).

G_o = Indice du Gazole de cet index du mois d'établissement du contrat

10 - Restitution

- Le Client s'engage à procéder à la Restitution du Matériel auprès du Loueur à la date prévue sur le Contrat de Location. Si le Client a demandé au Loueur qu'il procède au transport relatif à la Restitution, il s'engage alors à rendre le Matériel accessible pour le Loueur, et notamment libre de tout branchement et/ou raccordement pour permettre la Restitution.
- Si le Matériel n'est pas disponible ou accessible à la date de Restitution, le coût du transport à vide incombe au Client et la location du Matériel sera de plein droit prolongée jusqu'à la disponibilité de celui-ci, augmentant d'autant le prix de la location.
- Après Restitution du Matériel, et s'il y a lieu, un « avis d'incident » accompagné d'un devis de réparation sera envoyé au Client dans les 48 heures ouvrées qui suivent la Restitution du Matériel. A défaut d'une contestation écrite du Client envoyée dans les 72 heures ouvrées qui suivent l'envoi du devis, les frais de remise en état lui seront immédiatement facturés.

11 – Règlement

11.1 Factures & Modalités de règlement

- Le règlement des factures se fait à réception par virement bancaire, chèque ou carte bancaire, sauf convention particulière. Toutefois, les modalités particulières ne s'appliquent pas aux factures d'acompte, dont le règlement est exigible à la date de réception de la facture.
- Selon la nature du Contrat de Location (chantier ou festivité) et/ou de Prestations de Services toute facture est adressée par le Loueur au Client au terme du Contrat de Location et/ou de Prestations de Services, ou à différentes échéances du Contrat de Location et/ou de Prestations de Services selon la durée de celui-ci, indépendamment de toute facture pour versement de l'acompte.
- Le règlement des factures se fait à la date d'échéance décidée au préalable avec le service comptable et/ou commercial.
- Pour les clients « particuliers » (personne physique louant à titre privé) le règlement se fait en totalité du montant TTC inscrit sur le bon de commande et ce le jour de la commande. Le dépôt de garantie, s'il y a lieu, devra être joint à celui-ci et sera payable par virement bancaire, CB ou chèque.
- Dans le cadre des Locations et/ou Prestations de Services pour une / des festivité(s), si le client est nouveau, le règlement se fait en totalité du montant TTC inscrit sur le bon de commande et ce le jour de la commande. Le dépôt de garantie, s'il y a lieu, devra être joint à celui-ci et sera payable par virement bancaire, CB ou chèque.
- A défaut de règlement d'une facture à son échéance, la totalité des sommes dues par le Client au Loueur devient également immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit.
- A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le Loueur se réserve le droit de résilier tous les Contrats de location et/ ou de Prestations de Services en cours et de reprendre le ou les Matériels loués, en quelques lieux où ils se trouvent et aux frais du Client, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre, et/ou de stopper l'exécution de ses prestations.
- Le paiement anticipé d'une facture ne donne pas lieu à escompte.

11.2 Intérêt de retard

- Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard fixées au taux BCE + 10 points et de la totalité des frais de recouvrement.
- Outre les intérêts de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due pour tout professionnel en situation de retard de paiement. Son montant est fixé à 40€ par facture échue (Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 *fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales*). Si les frais de recouvrement sont supérieurs à cette indemnité, le créancier pourra solliciter une indemnisation complémentaire sans justification.
- A titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% avec un minimum de 100 euros hors taxes pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires s'il y échet.

11.3 Acompte

- La location de Matériel et/ou la réalisation de Prestations de Services peut donner lieu au versement au profit du Loueur d'un acompte sur le montant estimé du Contrat de Location et/ou de Prestations de Services. Cet acompte sera imputé sur la ou les dernières factures établies (selon le montant) au titre du Contrat de location.
- Dans le cadre des Locations et/ou Prestations de Services pour une / des festivité(s), le contrat de location est considéré comme formé et définitivement conclu dès réception par le Loueur d'un acompte de réservation versé par le Locataire. Le versement de cet acompte vaut acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de location ainsi que des conditions particulières convenues entre les parties. À compter de la réception de l'acompte par le loueur, la réservation devient ferme et engage irrévocablement les deux parties, sous réserve des dispositions légales applicables et des éventuelles conditions d'annulation prévues au contrat. Le dépôt de garantie, s'il y a lieu, devra être joint à celui-ci.

- Le montant de l'acompte est décidé par le Loueur. Il dépend du type de Matériel loué et/ou des Prestations de Services demandées par le Client. Il peut être équivalent à 100 % du montant TTC inscrit sur le bon de commande.

11.4 Dépôt de garantie

- Toute location de Matériel donne lieu à un dépôt de garantie au profit du Loueur, dont le montant, précisé dans le Contrat de location, doit être versé avant la Mise à disposition.
- Ce dépôt sera restitué au Client au plus tard dans les deux mois suivant la Restitution du Matériel loué en parfait état, sous réserve du complet paiement par le Client de toutes sommes dues au titre du Contrat de location. Le Loueur pourra prélever sur le montant du dépôt, et, après notification notamment par LRAR au Client, toutes sommes exigibles en cas de non-paiement des factures à leur échéance.
- Il pourra également être déduit du dépôt de garantie, s'il y a lieu, les frais de remise en état du Matériel loué.
- En cas de résiliation du Contrat de location du fait du Client dans les conditions des présentes, le dépôt de garantie est compensé avec toute somme exigible au titre du Contrat de location.

12 – Obligations et responsabilités des parties

12.1

Le Client a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de Mise à disposition et jusqu'à Restitution qui peut donc comprendre une période d'immobilisation du Matériel chez le Loueur pour permettre notamment la nécessité du montage et démontage du Matériel. Il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

- Le Client est déchargé de la garde du Matériel :
 - Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Loueur,
 - En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le Client s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur.
 - En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le Client au Loueur.
- Le Client est responsable de l'utilisation du Matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.

12.2

Le Client ne peut :

- Employer le Matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné.
- Utiliser le Matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur.
- Déplacer le matériel sans en avoir informé au préalable le Loueur et en avoir eu son autorisation.

12.3

Le Client ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

13 - Dommages causés au tiers (responsabilités civiles)

Le Client s'engage à être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le Matériel, et ou « Responsabilité Civile Circulation ».

Le Client sera tenu responsable des dommages causés par son fait ou le fait de tiers au matériel loué, tant que celui-ci est sous sa garde juridique et ce qu'elle qu'en soit la cause.

14 – Conditions d'assurance et de responsabilités

14.1 Préambule

- En cas de dommages, d'accident ou de tout autre sinistre, le Client s'engage à :
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts du Loueur ou de son assureur,
 - Informer le Loueur (agence ayant établi le contrat) dans les **48 heures**, par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
 - Déclarer, dans un délai de **48 heures** auprès des autorités compétentes (police ou gendarmerie), tout accident corporel, vol ou acte de vandalisme, en mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel,
 - Si un tiers est engagé un constat amiable et contradictoire soit être établi dans dans un délai de **5 jours ouvrés**.
 - Transmettre au Loueur, sous 48 heures, tous les originaux des pièces justificatives (rapport de police, constat d'huissier, etc.).

14.2 Assurance des matériels loués

Le Client retrouvera les 3 solutions qui lui sont proposées par le Loueur dans le document “Comment s'assurer contre les risques” joint aux présentes Conditions Générales de Location et de Prestations de Services.

15 – Force Majeure

Chaque Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations, du non-respect de l'une de ses obligations ou pour l'exercice de l'un de ses droits aux termes des présentes dispositions en cas de force majeure, telle que la notion est définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

La survenance d'un cas de force majeure entraînant l'impossibilité pour une Partie d'observer tout ou partie de ses obligations contractuelles entraîne la suspension de l'exécution du Contrat conclus entre les Parties pour l'obligation concernée.

La persistance d'un cas de force majeure au-delà de trente (30) jours autorise la Partie la plus diligente à résilier de plein droit le Contrat sans versement de dédommagement. Le Client paiera à Enygea Services le prix du Matériel fourni et/ou des Prestations effectuées jusqu'à la date de la résiliation.

16 – Modification en cas d'imprévision

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code de civil : *« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ».*

Pour apprécier l'impact de ces événements, les Parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles.

Si les Parties ne sont pas parvenues à un accord à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande formelle de réexamen de l'une d'elle, elles ont la possibilité de désigner un expert amiable avec pour mission de statuer dans le délai d'un (1) mois de sa saisine.

Toute modification opérée dans les conditions prévues au présent article fait l'objet d'un avenant au Contrat qui lie les Parties.

Concernant le cas spécifique du prix de transport, les Parties conviennent que si Enygea Services démontre une variation de plus de 15% du prix du gazole sur 3 mois, en fonction de la variation de l'« indice Gazole Professionnel moins de 7,5 tonnes » du CNR (Comité National Routier) avec pour indice de référence (base 100) celui de la date de signature du dossier, les Parties sont tenues de renégocier de bonne foi les prix fixés sur le Contrat de Location et/ou de Prestations de Services ou dans la Grille Tarifaire. Ils appliqueront ensuite les prix ajustés.

A défaut d'accord entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra résilier de plein droit le Contrat, sans versement de dédommagement. Le Client paiera à ENYGEA Services le prix du Matériel fourni et/ou des Prestations effectuées jusqu'à la date de la résiliation.

17 – Résiliation

17.1 Non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties

En cas d'inobservation par le Client des Conditions notamment celles relatives à l'utilisation du Matériel, comme en cas de non-paiement des sommes dues au Loueur /Prestataire de Services à l'échéance convenue :

- Le Contrat de location sera résilié aux torts et griefs exclusifs du Client à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'envoi par le Loueur d'une lettre RAR de mise en demeure restée sans effet.
- Dans ce cas, le Client devra procéder à la Restitution du Matériel ou le laisser reprendre par le Loueur, étant précisé que toutes les obligations liées à la Restitution du Matériel prévues aux présentes sont applicables.
- En cas de non-présentation ou de non-restitution du Matériel devant ainsi être restitué, le Loueur pourra assigner le Client devant le juge afin de voir ordonner la restitution immédiate du Matériel loué et des documents l'accompagnant.
- En outre, le Client devra verser au Loueur /Prestataire de Services une somme égale au montant des sommes restant à courir en vertu du Contrat de location à compter de la date effective de Restitution du Matériel majorée à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 10%, le tout à titre d'indemnité forfaitaire et non libératoire, et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Le Client aura également le droit de résilier le Contrat de location en cas de non-conformité ou dysfonctionnement du Matériel loué, lequel n'aurait pas été réparé ou remplacé dans le délai d'une journée franche ouvrée qui suit la réception de l'avis écrit adressé par le Client au Loueur, et ce sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être réclamée à ce titre.

17.2 Conditions d'annulation

En cas d'annulation par le client, quelle qu'en soit la cause, ce dernier ne pourra prétendre au report des prestations à une autre date et sera redevable des sommes suivantes à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation de contrat, sous déduction des acomptes déjà versés, lesquels resteront acquis au loueur :

- **Entre 0 et 5 jours de la livraison : 100% TTC du devis**
- **Entre 6 à 20 jours de la livraison : 70% TTC du devis**
- **Entre 20 et 60 jours de la livraison : 40% TTC du devis**

17.3 cas particulier des Prestations de Services Bases Clean

- Si le Client a conclu plusieurs Contrats de location avec le Loueur ou avec d'autres sociétés du Groupe ENYGEA et de la société Enygea Services, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, sur décision expresse du Loueur, celle des autres.

17.4 Indivisibilité

- Si le Client a conclu plusieurs Contrats de location avec le Loueur ou avec d'autres sociétés du Groupe ENYGEA et de la société Enygea Services, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, sur décision expresse du Loueur, celle des autres.

18 – Impôts et taxes

De convention expresse, tous les impôts qui pourraient être dus concernant les Matériels loués, ainsi que tous frais et droits afférents au Contrat de location, ou qui en seraient la conséquence, sont à la charge exclusive du Client qui s'y oblige.

19 – Compétences et juridiction

Sauf mention particulière stipulée sur le Contrat de location, et en cas de contestation entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Lille.